CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.653 du 5 août 2002

A.121.388/VIII-3076

En cause : **BLUM** Marie-Françoise,

rue Emile Gardez 32
6851 Carlsbourg,

contre :

la commune de Paliseul.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 mai 2002 par Marie-Françoise BLUM, tendant à la suspension de l'exécution de :

- la "décision du collège échevinal de la commune de Paliseul prise en séance du 25.03.2002 de [la] suspendre préventivement [...] en ce qui concerne les 18 périodes semaines pour lesquelles elle a été nommée définitivement et de fixer [son] traitement [...] pour cette période à la moitié du traitement d'activité";

- "la décision du [même] collège échevinal [...] prise en la même séance du 25.03.2002 de [la] licencier [...] sans préavis pour faute grave à concurrence des 6 périodes semaines pour lesquelles elle a été désignée enseignante temporaire";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2002 fixant l'affaire à l'audience du 31 juillet 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BELVA, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me BERNARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, en ce qui concerne le premier acte attaqué, que le conseil communal de Paliseul a pris le 19 avril 2002 la sanction disciplinaire de la démission d'office; que la requérante a introduit le recours organisé par l'article 65, § 3, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné; que, le 20 juin 2002, la chambre de recours a confirmé la sanction prise à l'égard de la requérante; que, le 18 juillet 2002, le conseil communal a maintenu ladite sanction; qu'il s'ensuit que le préjudice subi par la requérante du fait de l'exécution de la première décision attaquée est entièrement réalisé;

Considérant, en ce qui concerne le deuxième acte attaqué, que le préjudice qu'il a causé à la requérante est consommé depuis le 30 juin 2002;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de

l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille deux par :

M. GEUS président de chambre,
M. BLANJEAN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Th. BLANJEAN. J.-Cl. GEUS.